

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 3076
DATE DE LA DÉCISION : 20191030
DATE DE L'AUDIENCE : 20191025
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 606848
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Catherine Lapointe

Éric Parent
NIR : R-045964-5
Demandeur

DÉCISION

APERÇU

[1] Monsieur Éric Parent (M. Parent) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réévaluer sa cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le Registre).

[2] La demande à l'étude fait l'objet d'une preuve commune avec la demande d'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*¹ faite par 9393-1923 Québec inc. Une décision séparée sera rendue relativement à cette autre demande.

[3] La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » de M. Parent?

¹ Demande n° 600411.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accorde la demande. Elle retire donc la cote de sécurité « **insatisfaisant** » de M. Parent.

ANALYSE

[5] En vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)², la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée³. Elle peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque est corrigé et ne se répétera plus⁴.

[6] La *LPECVL* prévoit de plus spécifiquement que la Commission peut retirer la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » d'un administrateur d'une personne inscrite au Registre⁵.

[7] La cote de sécurité « **insatisfaisant** » est appliquée à M. Parent par la décision 2013 QCCTQ 0320 (la Décision initiale)⁶. Cette cote de sécurité lui est attribuée lors de la vérification du comportement de son entreprise individuelle. On peut lire dans la Décision initiale que M. Parent avait alors déjà mis fin aux activités de son entreprise. Il avait de plus accepté qu'une cote de sécurité « **insatisfaisant** » lui soit attribuée.

[8] M. Parent souhaite maintenant démarrer une nouvelle entreprise, qui agira à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, au cours de la prochaine année.

[9] Selon la preuve, M. Parent travaille depuis 2013 comme conducteur de véhicules lourds dans le domaine du vrac et n'a pas exploité d'entreprises.

[10] Il déclare qu'aucune infraction n'a été rapportée depuis cette date dans son dossier de suivi de comportement à titre de conducteur de véhicules lourds, colligé par la Société de l'assurance automobile du Québec. Un extrait de ce dossier, déposé en preuve, visant la période

² RLRQ, c. P-30.3.

³ *LPECVL*, art. 34 al. 1.

⁴ *LPECVL*, art. 34 al. 2.

⁵ *LPECVL*, art. 34 al. 3.

⁶ *Éric Parent (Remorquage EDM)*, 2013 QCCTQ 0320.

du 17 octobre 2017 au 16 octobre 2019, ne mentionne aucune infraction ni aucun événement. Rien n'est rapporté non plus dans l'extrait de son dossier de conduite, daté du 16 octobre 2019 produit en preuve.

[11] M. Parent a suivi, en octobre et novembre 2016, trois formations d'une durée de quatre heures chacune. La première s'intitule *Politique d'entreprise et PECVL* et la deuxième, *Carnet canadien*. La troisième porte sur la ronde de sécurité. Ces formations ont été suivies auprès de l'École nationale de Camionnage et Équipement lourd (E.N.C.E.L.), aujourd'hui fermée. Les plans de cours n'ont pu être produits pour cette raison.

[12] M. Parent explique qu'il a notamment appris, au cours de ces formations, comment bien gérer une entreprise qui est un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. On lui a ainsi notamment montré la façon de tenir les dossiers des conducteurs, d'obtenir les informations requises et de gérer les employés.

[13] La preuve soumise à l'audience démontre que M. Parent possède maintenant les connaissances requises afin d'être en mesure de respecter les obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds. Son dossier de conducteur de véhicule lourd révèle de plus qu'il fait preuve de prudence dans ses activités.

[14] La Commission est donc d'avis qu'il a pris des moyens efficaces qui permettent raisonnablement de croire que les manquements concernant son entreprise individuelle, constatés dans la Décision initiale, ne se répéteront plus.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE

la cote de sécurité d'Éric Parent portant la mention « **insatisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

c. c. M^e Yvon Chouinard, Chouinard Avocat inc., avocat de M. Éric Parent.
M^e Émilie Belhumeur, avocate pour la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec.